



RÈGLEMENT 2022.02.01 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité (ville) et sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville et sur le babillard des casiers postaux à l'hôtel de ville.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dominique Martel, mairesse

Sophie Bélair Hamel,
Directrice générale/greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 février 2022
ADOPTION DE RÈGLEMENT : 7 février 2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 8 février 2022
AVIS DE PROMULGATION ET PUBLICATOIN : 8 FÉVRIER 2022

NOTES EXPLICATIVES

Suivant l'adoption des articles 55 et 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (Recueil annuel des lois du Québec : 2017, chapitre 13), le 16 juin 2017, les municipalités qui le souhaitent peuvent désormais adopter un règlement décrétant les modalités de publication de leurs avis publics.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Les modalités de publication peuvent varier selon le type d'avis visé. Toutefois, dans tous les cas, le règlement doit minimalement prévoir une publication des avis publics sur Internet. Une fois adopté, le règlement ne pourra être abrogé, mais il pourra être modifié (articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1)).

En l'absence de règlement, les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* doivent diffuser les avis publics dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité et les afficher au bureau de la municipalité (article 345 de la *Loi sur les cités et villes*).

Pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec*, en l'absence de règlement, la publication de l'avis se fait en affichant une copie de cet avis sur le territoire de la municipalité, à deux endroits différents fixés par résolution. À défaut d'endroits fixés par résolution, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit public sur son territoire (article 431 du *Code municipal du Québec*).

Il est à noter que le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux (article 345.3 de la *Loi sur les cités et villes* et article 433.3 du *Code municipal du Québec*). En date où ces lignes sont écrites, le gouvernement n'a pas encore adopté de tel règlement.

Dans le présent modèle de règlement, les mentions apparaissant dans un encadré gris représentent des alternatives. Il revient à la municipalité de choisir l'alternative applicable sur son territoire.